



République Française
Département du Nord

Ville de Marly

Service :
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
JNV/CPT/TS/LC
N°AR-2025-424

ARRETÉ DU MAIRE

Objet : Arrêté non permanent d'interdiction de stationnement au droit de Rue de Champagne

Le Maire,

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, notamment en son article L.511.1,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6 et L.2542-2 à L.2542-10,

Vu, le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.110-3, R.411-5, R.411-8, R.417-6, R.417-10 et L.325-1 à L.325-13,

Vu, le Code Pénal, notamment en son article R.610-5,

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté municipal n° AR-2025-066 du 03 mars 2025 portant délégation de signature de Monsieur Thibaut SPILLEBOUT, Directeur des Services Techniques, pour les autorisations d'occupation du domaine public,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, Rue de Champagne du 11/12/2025 au 15/12/2025, suivant la demande de JEAN LEFEBVRE NORD Chez SOGELINK-TSA 70011-69134 DARDILLY CEDEX

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement des véhicules de tous genres est interdit au droit de Rue de Champagne du 11/12/2025 au 15/12/2025, pour faciliter la dépose de gabions.

ARTICLE 2 : Des panneaux BK6a1 réglementant cette interdiction seront mis en place, 4 jours avant le début des travaux, par JEAN LEFEBVRE NORD
La signalisation temporaire modifiant le stationnement des véhicules sera mise en place de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. (Livre 1 -8ème partie : signalisation temporaire).

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, le ou les véhicules contrevenants aux présentes dispositions, considérés comme gênant seront verbalisés et leurs véhicules seront mis en fourrière aux frais du propriétaire conformément au Code de la Route.

ARTICLE 5 : Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux véhicules de police, de gendarmerie, de secours et lutte contre l'incendie.

ARTICLE 6 : le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valenciennes,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire-Chef de District de Valenciennes,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Marly,
- Monsieur le Chef de Centre d'Incendie et de Secours de Valenciennes,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Marly,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Marly,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire chef du district de Valenciennes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Valenciennes,
- Monsieur le Commandant chef du corps des Sapeurs-pompiers de Valenciennes,
- Valenciennes Métropole, SUEZ RV Valenciennes,
- JEAN LEFEBVRE NORD

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marly, le mardi 9 décembre 2025

Par délégation
Le Directeur des Services Techniques
Thibaut SPILLEBOUT



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
De sa réception en Sous-Préfecture le
Et de la publication le 10/12/2025